



**ARCOFINA**  
HOLDING

News letter Juridique  
**ARCOFINA**



Novembre 2014





# SOMMAIRE

1. Investissements à l'étranger: les conditions de transfert de capitaux publiées  
au JO..... 3
2. Projet de loi de finances 2015 : Des dispositions passées sous silence..... 6
3. Introduction de l'élargissement des conventions collectives au secteur privé dans le  
nouveau code du travail..... 8
4. Chute de plus de 19% des importations des véhicules durant  
le 1er semestre 2014..... 9
5. Un groupe de travail pour assouplir le code des marchés publics..... 10
6. Révision du code de l'investissement : Bouchouareb dévoile les grands axes..... 11
7. Production des jus de fruits: un nouveau règlement en cours d'élaboration..... 13
8. Facilitations introduites suite à l'amendement de la loi n° 04\_08 du 18 août 2004, relative  
aux conditions d'exercice des activités commerciales..... 15

## **1. Investissements à l'étranger: les conditions de transfert de capitaux publiées au JO**

Les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement réalisé dans d'autres pays par les opérateurs économiques de droit algérien sont, désormais, fixées par un règlement de la Banque d'Algérie publié au journal officiel no 63.

Ce nouveau texte précise qu'il s'agit d'investissements réalisés par les opérateurs économiques de droit algérien, "complémentaires à leurs activités de production de biens et de services en Algérie".

Selon ce règlement, l'investissement à l'étranger peut être "la création de société, de succursale, la prise de participation dans des sociétés existantes sous formes d'apports en numéraires ou en nature, ou encore l'ouverture de bureau de représentation."

Néanmoins, précise la Banque centrale, les transferts de capitaux au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économique de droit algérien, quelle que soit la forme juridique qu'il peut prendre dans le pays d'accueil, sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de la monnaie et du Crédit (CMC).

Il est également souligné que "l'investissement à l'étranger doit être en rapport avec l'activité de l'opérateur concerné avec pour objectif de consolider et de développer cette activité".

Cet investissement à l'étranger, stipule encore le règlement, "ne doit pas porter sur des opérations de placements ou sur des biens immobiliers autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités créées à l'étranger ou faisant partie intégrante de leur activité".

Aussi, l'opérateur ne peut obtenir d'autorisation que si l'activité projetée est complémentaire avec celle exercée en Algérie sachant qu'il est tenu de "réaliser des recettes d'exportations régulières à partir de son activité de production de biens et/ou de services en Algérie".

Le nouveau texte oblige également l'opérateur économique à ce que l'investissement projeté soit envisagé dans un pays "transparent sur le régime fiscal" et dont la législation "n'empêche pas l'échange d'informations permettant une totale coopération avec les autres Etats en matière judiciaire et fiscale".

Le pays où l'opérateur compte investir "ne doit pas être tolérant envers les sociétés écrans ayant une activité fictive", note la Banque d'Algérie qui ajoute que la législation des changes et la situation économique et sociale de ce pays doivent permettre le rapatriement des revenus générés.

Par ailleurs, la participation de l'opérateur économique algérien doit être supérieure à 10% des actions votantes composant le capital social de l'entité économique non-résidente.

Le financement du projet d'investissement à l'étranger doit nécessairement être assuré à partir des "ressources propres" de l'opérateur économique.

Il est également mentionné que l'opérateur ou son représentant légal sont exclus dans le cas où ils sont inscrits au fichier national des fraudeurs ou au fichier des contrevenants à la législation et la réglementation.

La Banque d'Algérie insiste aussi sur le fait que tout opérateur économique, bénéficiant ou non du dispositif national de promotion des exportations, peut introduire une demande qui sera examinée "au regard de la viabilité de la balance des paiements".

Pour ce qui est du montant du transfert de capitaux, il est fonction des recettes d'exportations et de la nature de l'investissement et ne saurait excéder la moyenne annuelle des recettes d'exportations rapatriées dans les délais réglementaires, durant les trois (3) dernières années précédant la demande.

Source/ APS 13 novembre 2014

### **Investissements algériens à l'étranger : Le «oui mais» de la Banque d'Algérie**

#### **Les opérateurs économiques algériens ont désormais la possibilité d'investir à l'étranger.**

*Un règlement de la Banque d'Algérie serait actuellement dans les corridors du secrétariat général du gouvernement et pourrait, si le projet de texte aboutit, permettre de lever une interdiction tacite dénoncée depuis de nombreuses années par les opérateurs économiques. Selon nos sources, le texte a pour objectif d'introduire la notion d'éligibilité et non plus d'autorisation pour les opérateurs susceptibles d'investir à l'étranger. Il intervient également afin d'explicitier l'une des dispositions de la loi sur la monnaie et le crédit, laquelle n'interdit nullement le transfert de devises pour usage d'investissements. L'article 126 de l'ordonnance du 26 août 2003, complétée et modifiée en 2010, stipule ainsi que «les résidents en Algérie sont autorisés à transférer des capitaux à l'étranger pour assurer le financement d'activités à l'étranger complémentaires à leurs activités de production de biens et de services en Algérie».*

*Le Conseil détermine les conditions d'application du présent article et accorde les autorisations conformément à ces conditions.» En l'absence d'un texte plus explicite à ce propos les opérations de ce type sont soumises depuis à l'autorisation de la Banque d'Algérie, laquelle ne l'accorde en général qu'à Sonatrach. De grandes entreprises privées, notamment exportatrices, ont d'ailleurs, à maintes reprises, dénoncé le fait de ne point pouvoir user de leurs devises à l'étranger en Capex (investissements), mais seulement en Opex (acquisition de biens et services).*

*La publication d'un tel règlement pourrait donc ouvrir une brèche. D'autant plus que certaines dispositions du texte rendraient éligibles à l'investissement à l'étranger des opérateurs publics et privés sous certaines conditions. Cette ouverture ne concernerait au final que les entreprises exportatrices, et donc bénéficiant de revenus en devises, car il n'est pas question de réexporter les devises issues de la rente. Celles-ci ne pourront non plus investir que dans des activités complémentaires à leur activité principale, tel que stipulé dans la loi sur la monnaie et le crédit. L'on explique également que si les nouvelles dispositions pouvaient être perçues comme un assouplissement dans le dispositif de*

*contrôle des changes, en réalité la Banque d'Algérie ne fait qu'explicitement les dispositions réglementaires.*

*Le fait est que les opérations d'investissements à l'étranger feront l'objet d'une attention particulière, dans la mesure où certaines conditions écartent d'ores et déjà toute forme d'investissement dans la création d'activités nouvelles à l'étranger. Le texte évoque ainsi les seuils de participation de l'investisseur algérien dans les entreprises étrangères ainsi qu'un plafond de l'investissement à calculer selon les agrégats et l'activité de l'entreprise.*

*Des conditions destinées à limiter la prise de risque de la part des investisseurs algériens. Il est également question du contrôle de l'éligibilité des opérateurs à ce genre d'opération dans le cadre de la notion de balance de devises. Ne seront donc autorisés que les opérateurs dégageant une balance de devises excédentaire et favorable à l'Algérie. L'objet du procédé, nous explique-t-on étant d'éviter d'ouvrir un nouveau canal d'importation et de transfert de devises à l'étranger et d'éviter aux investisseurs algériens d'aller produire à l'étranger des biens qui seront destinés au final au marché algérien.*

Source/ Journal EL WATAN du 13 novembre 2014

## **2. Projet de loi de finances 2015 : Des dispositions passées sous silence**

**Le projet de loi de finances pour 2015 compte un certain nombre d'articles qui pourraient susciter l'intérêt dans la mesure où ils touchent à des secteurs aussi sensibles que celui des télécoms et des hydrocarbures.**

Le projet de loi de finances pour 2015 devrait être adopté par l'Assemblée populaire nationale demain. Mis à part quelques points de détails qui devraient touchés par des amendements, aucun changement notable n'est attendu. Pourtant et au-delà dispositions ayant suscité le débat à l'hémicycle et liées notamment aux équilibres budgétaires, ainsi qu'au avantages et exonérations fiscales, dont bénéficient les investisseurs qu'ils soient nationaux ou étrangers, le projet de loi de finances pour 2015 compte au titre des dispositions diverses un certains nombre d'articles qui pourraient susciter l'intérêt dans la mesure où ils touchent à l'activité des opérateurs dans des secteurs aussi sensibles que celui des télécoms et des hydrocarbures.

Ainsi et dans ce dernier considéré hautement stratégique, le PLF 2015 apporte certaines clarifications et élargie le champ des avantages fiscaux et qu'il aurait été pertinent de clarifier avant le lancement du 4e appel d'offres dans le cadre de la nouvelle loi sur les hydrocarbures lequel s'est soldé par l'attribution de 4 périmètres sur 31. Le PLF 2015 par le truchement des articles 94 et 95 amendent une nouvelle fois la loi sur les hydrocarbures.

Des amendements motivés par la nécessité d'un côté de la clarifier la définition des hydrocarbures non conventionnels bénéficiant d'un régime fiscal préférentiel et qui met fin aux diverses interprétations qui pourraient être faites par les compagnies étrangères à ce propos et qui ne reflètent en aucun cas l'esprit de la loi. D'un autre côté, les amendements apportés, notamment dans le cadre de l'article 95 ont pour objectif de faire bénéficier de mesures fiscales incitatives les compagnies pétrolières qui recourent aux techniques de récupération tertiaire des hydrocarbures, et ceux afin d'inciter les compagnie à utiliser ces techniques plus coûteuses, mais qui contribuent à améliorer les taux de récupération, notamment dans les gisements matures.

D'autres correctifs touchent d'autre part la loi d'août 2000 sur la poste et les télécommunications via l'introduction de pas moins de sept amendements, dans l'objectif d'instaurer un régime de sanctions en direction des opérateurs du secteur qui ne respecteraient pas la législation en vigueur. La nécessité d'introduire des sanctions intermédiaires et notamment pécuniaires envers les opérateurs ne respectant pas la réglementation permettrait ainsi à l'autorité de régulation et à l'autorité en charge de la concurrence de sévir, sans pour autant aller aux solutions extrêmes se reflétant dans le retrait partiel ou définitif des licences d'exploitation.

**Les contribuables étrangers sous la loupe**

Enfin le projet de loi de finances pour 2015 introduit une disposition assez étonnante pour un pays ayant instauré un contrôle strict et dont la place financière n'est pas reconnue pour son attractivité. En effet, l'article 78 du PLF 2015 introduit l'obligation à toutes les sociétés et organismes financiers de la place (banques, compagnie d'assurances, fonds de placements...ect) de transmettre à la direction générale des impôts les données et informations concernant les contribuables des Etats ayant conclu avec l'Algérie des accords d'échange de renseignement à des fins fiscales.

Une disposition justifiée selon l'exposé des motifs par l'impossibilité pour l'administration fiscale algérienne actuellement d'exploiter ce genre d'information au-delà de ses propres besoins, vu que l'usage de ces dehors en-dehors du cadre de conventions fiscales internationales est non autorisé. Ainsi, cette disposition a été introduite afin de permettre à l'Algérie d'honorer ses engagements. Il faudrait néanmoins signaler que cette nouvelle disposition n'est que le fruit du lancement aux Etats-Unis du Foreign Account Tax Compliance Act (Facta) en tré en vigueur au mis de juillet dernier, et qui oblige tout pays ayant un accord d'échange d'information fiscal avec les Etats-Unis de transmettre des données fiscales concernant les ressortissants américains voulant échapper au fisc, sous couvert de pénalités et de sanctions.

Bien loin d'être un paradis fiscal, l'Algérie a introduit les nouvelles dispositions dans le cadre d'une mise à niveau, non seulement avec la législation américaine, mais aussi avec les normes OCDE en matière de fraude fiscale, et ce, dans l'attente d'une certaine réciprocité en matière de renseignement fiscal. Il faut dire cependant qu'en ce qui concerne le renseignement financier l'Algérie est membre du Gafi et de groupe Egmont, lui permettant l'accès aux données.

Source/ Journal EL WATAN du 28 octobre 2014

### **3. Introduction de l'élargissement des conventions collectives au secteur privé dans le nouveau code du travail**

Le ministre du Travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, Mohamed El Ghazi, a annoncé l'introduction dans le nouveau code du travail de l'élargissement des conventions collectives en vigueur dans le secteur économique public aux entreprises du secteur privé.

Répondant à la question d'un député sur les mesures prises pour élargir les conventions collectives au secteur privé, lors d'une séance plénière à l'Assemblée populaire nationale (APN), M. El-Ghazi a précisé que cette question serait prise en charge dans le nouveau code du travail après consultation des partenaires sociaux.

Le projet de code du travail est en cours d'examen par une commission tripartite ad hoc installée le 6 août 2014 dans le but d'enrichir le texte, a indiqué le ministre.

Il a souligné l'avancée des négociations dans le secteur économique public où 242 conventions et accords collectifs sectoriels ont été conclus jusqu'à septembre 2014, permettant l'amélioration de la situation professionnelle des travailleurs, a-t-il dit.

Le secteur privé a, quant à lui, connu une "progression relative" des négociations, notamment depuis la signature en 2006 de la convention-cadre collective entre l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) et le patronat du secteur privé, a ajouté M. El Ghazi

Pour le ministre, la réalisation des aspirations des travailleurs des entreprises privées "est demeuré en deçà des avancées enregistrées dans le secteur économique public", d'où l'idée, a-t-il dit, d'élargir les conventions collectives.

Cette préoccupation soumise par l'UGTA lors de la quatorzième tripartite en septembre 2011 a été accueillie favorablement par le patronat.

Source/ APS 14 novembre 2014



#### **4. Chute de plus de 19% des importations des véhicules durant le 1er semestre 2014**

La valeur des importations des principaux concessionnaires automobiles qui activent sur le marché algérien durant le 1er semestre 2014 a atteint 256,47 milliards (mds) de DA (3,21 mds de dollars) contre près de 312,17 mds de DA (3,97 mds de dollars) à la même période en 2013, en baisse 19%, a-t-on appris auprès des Douanes algériennes.

Le nombre de voitures importées par une quarantaine de concessionnaires, a également, connu la même tendance baissière, mais plus prononcée, soit 25%, passant ainsi de 322.058 à 240.931 véhicules, durant la même période de comparaison, précise le Centre national de l'informatique et des statistiques (CNIS) des Douanes.

Après une année 2012 exceptionnelle où les importations de véhicules avaient dépassé les 600.000 unités, les professionnels ont prévu la poursuite de la baisse des importations des véhicules pour 2014 et qui a été entamée en 2013.

Le montant des importations des véhicules avait atteint 7,33 mds dollars en 2013 en baisse de 3,54%, alors que le nombre a totalisé 554.269 unités en baisse également de 8,43%.

Cette situation s'explique, selon les professionnels, par une chute de la demande qui s'ajoute à un niveau "important" des stocks existant et à l'orientation des dépenses des ménages vers d'autres priorités tels que le logement, notamment avec le retour de la formule de la location-vente de l'Agence d'amélioration et de développement de logements (AADL), ainsi qu'aux mesures prises pour assainir le marché.

Les mesures prises par le gouvernement pour assainir le marché de l'automobile et rationaliser les importations afin de mettre fin à l'anarchie et aux incohérences qui le caractérisent depuis 2007, commencent à donner leurs résultats.

En effet, un projet de loi modifiant et complétant le décret exécutif n°07-390 du 12 décembre 2007 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles neufs est en cours de préparation.

Un groupe de travail composé d'un représentant du ministère du Commerce, des Finances, de l'Industrie, de l'Energie, a été installé suite à une instruction du Premier ministre prend en charge la révision du décret de 2007.

Afin de rationaliser les importations de véhicules neufs, la loi de finances 2014 avait introduit plusieurs mesures portant notamment sur la limitation de l'importation des véhicules aux concessionnaires automobiles, l'interdiction à ces derniers d'importer pour le compte d'autres concessionnaires en dehors de leurs réseaux de distribution et l'obligation d'installer une activité industrielle ou de service dans un délai de trois ans.

De nouvelles mesures sont également prévues par cette loi à l'effet d'encourager l'investissement productif, promouvoir la production nationale et favoriser la création d'emplois.

Source/ APS dimanche, 27 juillet 2014

## **5. Un groupe de travail pour assouplir le code des marchés publics**

Un groupe de travail a été installé en vue d'apporter des mesures susceptibles de lever les obstacles et de faciliter l'investissement dans le nouveau code des marchés publics.

« Le groupe de travail chargé du code des marchés publics vient d'être installé.

Il faut lui donner le temps nécessaire pour remettre ses conclusions », a indiqué, le ministre des Finances, Mohamed Djellab, en marge de la séance plénière au Conseil de la nation consacré à la loi de finances pour 2015.

Dans sa réponse aux préoccupations des membres de la Chambre haute, le grand argentier du pays a assuré que la chute du prix du pétrole n'a pas d'impact sur le pouvoir d'achat, expliquant que le cadrage budgétaire a été fait sur la base d'un prix du baril référentiel de 37 dollars. Toutefois, si le prix continue de dégringoler, le ministre a sous-entendu que des mesures seront prises.

« Nous suivons de près l'évolution du marché du pétrole. Nous sommes bien évidemment vigilants et c'est tout à fait normal que nous intégrons ces risques », a-t-il précisé.

Sur la question relative à la réduction des budgets d'équipement, le ministre a souligné que cela s'explique par le fait que les pouvoirs publics ont demandé aux responsables chargés de la gestion budgétaire d'effectuer des réévaluations et d'établir des rapports détaillés sur les dépenses. Ce qui a permis de revoir à la baisse les dépenses d'équipement de 1.132 milliards de dinars en 2009 à 657 milliards DA en 2010 et à 325 milliards de dinars en 2014. Djellab a souligné que la répartition des budgets sectoriels répond à des critères purement économiques, indiquant que le gouvernement « veille à la rationalisation des dépenses publiques à travers la diversification des sources de financement de l'investissement ».

L'objectif tracé, a-t-il ajouté, est de maintenir, sinon accélérer la dynamique lancée pour booster les investissements notamment au niveau local, ce qui permettra, selon lui, d'améliorer le niveau de vie des citoyens et d'influer positivement en matière de lutte contre le chômage. Il a fait savoir que les financements alloués aux transferts sociaux sont loin d'être insignifiants.

Ainsi, une enveloppe de 1.711,7 milliards de dinars a été consacrée à cet aspect ce qui représente, précise-t-il, 20% du budget de l'Etat. Dans le cadre des dépenses générales, le ministre a fait observer que l'impact a été très positif, citant ainsi les secteurs de l'habitat et de la santé. Les améliorations ont été également enregistrées dans le cadre de la réalisation des infrastructures de base mais aussi sur « le taux de chômage qui a été réduit de 29,5 à 9,8 de 2000 à 2013 ». Au sujet de l'unification de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) à 23%, Djellab a estimé qu'il est primordial de faire la distinction entre les activités commerciales et celles en relation avec l'importation. Evoquant le système fiscal, le ministre a fait savoir que l'Algérie constitue un des pays qui a le plus faible taux d'imposition en Méditerranée.

Il a rappelé que des facilitations ont été introduites dans ce cadre, notamment pour permettre aux PME, soumises elles aussi à l'imposition, de se développer. Le projet de la loi de finances pour 2015 sera soumis aujourd'hui pour adoption.

Source/Horizon du 11/11/2014

## **6. Révision du code de l'investissement : Bouchouareb dévoile les grands axes**

**Les mécanismes d'éligibilité, le processus d'octroi des avantages et l'agencement sont revus de manière à écourter au maximum le parcours de l'investisseur qui les sollicite et à simplifier, à l'extrême, les procédures régissant leur obtention et leur mise en œuvre.**

Le nouveau code de l'investissement aspire « réorganiser le dispositif d'admission, d'établissement et d'incitation à l'investissement et in fine l'édifice institutionnel lié à la promotion de l'investissement ».

C'est ce qu'a indiqué le ministre de l'Industrie et des Mines, Abdesselam Bouchouareb en présentant les grands axes de ce projet de loi lors de la tripartite. S'adressant aux partenaires sociaux, le ministre a assuré qu'en vertu de la révision du code des investissements, des facilitations y seront introduites. Il a souligné dans ce cadre que « le projet s'efforce d'éliminer toutes les procédures à caractère improductif, ainsi que les obstacles qui entravent la création et le développement des activités de production des biens et des services ».

L'objectif est de traduire sur le terrain le principe de libération de l'acte d'investir. En clair, les mécanismes d'éligibilité, le processus d'octroi des avantages et l'agencement sont revus de manière à écourter au maximum le parcours de l'investisseur qui les sollicite et à simplifier, à l'extrême, les procédures régissant leur obtention et leur mise en œuvre.

« Les organes en charge de l'investissement seront orientés vers une nouvelle attitude, celle du service à l'investisseur et l'aide à l'entreprise et à son développement », a-t-il précisé.

Parmi les mesures immédiates prises en vue de faciliter et d'alléger l'investissement, Bouchouareb a souligné, entre autres, la suppression du registre du commerce du dossier de déclaration d'investissement pour les projets de création, l'élargissement de la recevabilité des demandes d'avantages d'exploitation à travers la levée du délai, imposé jusque-là, de six mois à compter de l'expiration de la période de réalisation et la mise en place de la commission de recours compétente en matière d'investissement qui constitue une mesure importante et rend effectif le principe de protection des droits des investisseurs.

Le ministre a rappelé certaines mesures proposées dans le cadre de la loi de finances pour 2015 à savoir la bonification à 3% du taux d'intérêt pour les investissements industriels, les incitations aux investissements réalisés dans les activités relevant de certaines filières industrielles, à travers, notamment, l'exonération de l'IBS ou d'IRG et de la TAP pour une durée de cinq ans, la mise en place des avantages liés à la recherche-développement ainsi qu'à l'acquisition et la maîtrise de la technologie.

Le premier responsable du secteur de l'Industrie et des Mines a cité également, au titre d'allègement, la suppression des conditions préalables au bénéfice de la franchise de TVA pour les équipements et matériels acquis par les promoteurs Ansej, Cnac et Angem.

## **Une nouvelle loi d'orientation au profit de la PME**

Monsieur Bouchouareb a annoncé que bientôt la PME bénéficiera d'une nouvelle loi d'orientation dans l'objectif de lui « donner un nouvel essor ». Il a fait savoir également que les PME ont fait l'objet d'une disposition de mise en place d'un système d'imposition particulier, notamment pour les plus petites (très petites et certaines petites entreprises) lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas les 30 millions de dinars. Ce régime prévoit, a-t-il expliqué, la soumission des entreprises concernées à un impôt forfaitaire unique (IFU) en remplacement de l'IRG, de l'IBS, de la TAP et de la TVA.

Source / Horizon du 20 Septembre 2014

## **7. Production des jus de fruits: un nouveau règlement en cours d'élaboration**

Un nouveau règlement régissant l'activité de la production des jus de fruits en Algérie pour sa mise en conformité aux standards internationaux est en cours d'élaboration, a indiqué mercredi à Alger le président de l'Association des producteurs algériens de boissons (Apab), Ali Hamani.

Le texte, qui est en préparation au niveau du ministère de l'Industrie et des mines, vise « à mettre de l'ordre » dans l'activité de la production des jus de fruits en obligeant, notamment, les producteurs à respecter les normes internationales, a précisé M. Hamani qui intervenait au Forum d'El Moudjahid.

Selon lui, le règlement va également permettre « de mettre fin à la confusion, à l'anarchie et à la tromperie qui caractérisent ce créneau en matière de dénomination des produits ».

Dans ce sens, il a surtout insisté pour que l'étiquetage doive indiquer ce que le produit contient réellement afin de permettre au consommateur d'être suffisamment informé sur le contenu du produit avant qu'il ne le consomme: « Il n'est pas normal que l'emballage d'un jus indique qu'il est fabriqué à base de fruits naturels alors qu'il est produit à partir d'arômes ».

M. Hamani a indiqué, à ce titre, que le groupe de travail, constitué au niveau du ministère de l'Industrie pour préparer ce texte, se compose de représentants de ce département ministériel, d'experts et de représentants de l'Apab.

Par ailleurs, l'Apab qui représente 85% de la production nationale de boissons et oeuvre à la moralisation de la profession et à l'amélioration de la qualité, participe avec le ministère de l'Industrie et des Mines à l'élaboration d'un règlement technique des jus de fruits. Un règlement, le premier du genre en Algérie et qui permettra selon Ali Hamani d'apporter des clarifications, de déterminer les différents types et appellations de jus (jus, boissons fruitées, boissons aromatisées, nectars...).

En avril dernier, l'Apab avait publié un code de la bonne conduite professionnelle destiné aux opérateurs du secteur les incitant au respect des normes internationales notamment pour les conditions d'hygiène, les valeurs nutritionnelles et la protection de l'environnement.

Ce guide va servir de base technique au groupe du travail chargé d'élaborer le règlement en question, a ajouté M. Hamani.

Le président de l'Apab a appelé, par ailleurs, à la publication de textes de loi devant compléter le décret exécutif n°13-378 du 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur.

Un décret, qui entrera en vigueur le 18 novembre en cours, définit les nouvelles procédures d'étiquetage auxquelles sont soumis tous les opérateurs et autres intervenants sur le marché algérien et fixe les règles qui garantissent au consommateur le droit à l'information.

Ses dispositions s'appliquent à tous les biens et services destinés à la consommation quelle qu'en soit l'origine ou la provenance (produits locaux et d'importation), avec l'obligation des opérateurs à mettre la mention « Halal » sur l'étiquetage des produits.

Toutefois, la liste des produits concernés par cette dernière disposition n'est pas encore définie, a-t-il fait savoir.

A ce propos, le secrétaire de la fédération des consommateurs, Mustapha Zebdi, s'est interrogé sur les organismes habilités à certifier les produits de la mention « Halal ».

Source / Algérie 360 du 12 novembre 2014

***Production et distribution halal : Le problème de la certification se pose***

*Le problème de la certification halal des produits fabriqués localement ou importés et distribués et transformés se pose avec acuité, en l'absence d'un organisme algérien habilité et accrédité. Un règlement technique inédit des jus de fruits est en cours de maturation.*

*Promulgué le 9 novembre 2013 et publié au Journal officiel en date du 18 novembre 2013, le décret exécutif n°13-378 fixant les conditions et modalités relatives à l'information du consommateur, s'appliquant à tous les biens et services quelle qu'en soit l'origine, entrera en vigueur mardi prochain 18 novembre 2014. Finalité de ce texte, comme l'explicitait hier, au Centre de presse d'El Moudjahid, le président de l'Association de protection et orientation du consommateur et son environnement (Apoce-Alger), Mustapha Zebdi, permettre aux consommateurs de s'informer, sans publicité mensongère, tromperie ou risque d'erreur, sur les biens alimentaires et non-alimentaires ainsi que les services qu'ils acquièrent, sur leurs caractéristiques, composition et origine (fabrication locale ou d'importation). Comme il oblige les producteurs, transformateurs, importateurs et distributeurs et autres prestataires de services à appliquer et respecter les conditions de fabrication, conditionnement, utilisation d'additifs ou autres intrants, emballage, présentation, étiquetage et appellation des produits, information des consommateurs....*

*Des dispositions qui doivent être appliquées strictement par les opérateurs concernés, indique Mustapha Zebdi qui assure que son association réagira de manière idoine à toute inobservation, infraction ou désinformation et ne tolérera aucun retard ou atermoiement. Et des dispositions que l'Association des producteurs algériens de boissons (Apab) est engagée à appliquer, affirmera également son président, Ali Hamani, autre invité du Centre de presse d'El Moudjahid. Tout en relevant que son association professionnelle a été partie prenante dans l'élaboration de ces dispositions, Ali Hamani soulèvera la contrainte des textes d'application complémentaires. En outre, tant le président de l'Apoce que celui de l'Apab ont émis des réserves relativement à ce texte, portant essentiellement sur l'obligation d'étiquetage halal des produits et intrants fabriqués localement ou importés. Ainsi, le décret exécutif n°13-378 imposera la mention halal pour les produits concernés sans définir clairement la nature desdits produits ou préciser les modalités d'application, relèvera Ali Hamani qui fera également part d'une ambiguïté concernant l'étiquetage nutritionnel. Or, le problème de la certification halal des produits et intrants de fabrication locale ou importés et qui sont distribués ou transformés se pose avec acuité, relève-t-on. Dans la mesure où l'Algérie ne dispose pas d'un organisme de certification halal, de surcroît accrédité, les opérateurs nationaux devront recourir aux établissements et organismes étrangers de certification dont certains manquent effectivement de crédibilité, compétence et sérieux selon le président de l'Apoce. Et ce, sans omettre la problématique du coût de la certification à l'international.*

Source/ LE SOIR D'ALGERIE du 13 novembre 2014

## **8. Facilitations introduites suite à l'amendement de la loi n° 04 08 du 18 août 2004, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales**

La loi n° 04\_08 du 14 août 2004, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales a été modifiée et complétée par la loi n° 13-06 du 23 juillet 2013. Les principaux amendements apportés aux conditions d'exercice des activités commerciales concernent :

1-Les personnes qui ne peuvent exercer d'activité commerciale du fait d'une condamnation et non réhabilitées pour les crimes et délits suivants :

- mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- production et/ou commercialisation de produits contrefaits destinés à la consommation ;
- banqueroute ;
- corruption ;
- contrefaçon et/ ou atteinte aux droits d'auteurs et droits voisins ;
- trafic de stupéfiants.

2-La possibilité de procéder à une inscription au registre du commerce par voie électronique et de se faire délivrer un extrait de ce registre par le même procédé.

La mise en œuvre de cette disposition sera fixée par voie réglementaire.

3-Les sociétés commerciales sont tenues de procéder aux publicités légales.

Cela tant, ne sont pas soumises au dépôt légal des comptes sociaux pour leur première année d'existence les sociétés nouvellement inscrites au registre du commerce. Aussi, ne sont pas soumises au paiement des droits liés au dépôt légal des comptes sociaux durant les 3 années qui suivent leur inscription au registre de commerce, les sociétés créées dans le cadre des dispositifs d'aide à l'emploi des jeunes.

4-Les EPIC ne sont pas soumis aux publicités légales.

5-L'obligation d'effectuer les publicités légales est étendue aux personnes physiques commerçantes. Cette obligation permettra d'informer les tiers sur l'état et la capacité du commerçant, l'adresse du principal établissement d'exploitation effective de son commerce, propriété du fonds du commerce ainsi que la location gérance et la vente du fonds du commerce.

6-Il n'y a plus d'obligation pour un primo investisseur de disposer d'un siège social pour une personne morale qui peut élire domicile auprès d'un commissaire aux comptes ou d'un expert-comptable, d'un avocat ou d'un notaire, ou de la résidence du représentant légal de la société et ce pour une durée de deux années renouvelables une fois.

7- l'exercice d'une activité commerciale avec un extrait du registre du commerce dont la validité a expiré est puni d'une amende de 10.000 DA à 500.000 DA.

En cas de non régularisation dans un délai de 03 mois à partir de la date de constatation de l'infraction le juge prononce la radiation du registre du commerce.

8- Le défaut de dépôt des comptes sociaux peut exposer le contrevenant à des poursuites pénales et à une amende fixée par le juge.

La régularisation de cette situation comprend la présentation de l'amende prononcée par le juge ou bien la constatation de l'infraction qui consiste en une proposition de transaction formulée par le directeur du commerce de la wilaya territorialement compétent au contrevenant pour payer une amende de 100.000 DA. A défaut de paiement, il y a poursuite pénale.

9- La copie de l'insertion des statuts de la société dans un quotidien national n'est plus exigée dans le dossier d'inscription au registre du commerce pour les immatriculations, modifications et radiations suite à l'abrogation de l'article 14.

Source : CNRC



A woman with long red hair, wearing a grey sweater, is smiling and giving a thumbs-up gesture. The background features a large, faint image of the scales of justice. In the bottom left corner, there is a small illustration of a silver alarm clock with two gold bells, positioned next to a calendar page showing the number '5'.

**Rendez vous à la prochaine  
Newsletter**

